



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

AVEC LE SOUTIEN DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DE BELGIQUE,  
SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

**PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE  
LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE  
ET L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

## **LES INCOMPATIBILITES**

*Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir - Montesquieu – De l'esprit des lois – Livre XI – Chapitre IV*

### INTRODUCTION

L'incompatibilité est la règle qui interdit à un parlementaire d'exercer certaines occupations en même temps que son mandat. Comme l'inéligibilité, elle tend à dégager les parlementaires de la dépendance dans laquelle ils peuvent se trouver vis-à-vis des pouvoirs publics ou, le cas échéant, des intérêts privés. Mais elle agit d'une façon moins brutale : en général, elle n'empêche pas d'être candidat et ne fait pas obstacle à la validité de l'élection. L'élu est seulement obligé de choisir, dans un délai déterminé – mais généralement bref – entre son mandat et l'occupation jugée incompatible avec ce dernier.

Au fil des années, cette notion n'a rien perdu de sa force.

L'incompatibilité vise donc en premier lieu à empêcher que l'occupation, publique ou privée, des parlementaires vienne fausser leur rôle en tant que représentant de la Nation. Ainsi, le principe de la séparation des pouvoirs est à la base des incompatibilités "classiques" qui existent dans la plupart des pays entre le mandat parlementaire et la fonction ministérielle, certaines fonctions publiques et les fonctions judiciaires. Les fonctions privées, par contre, sont en principe compatibles avec le mandat parlementaire. On veut ainsi éviter que l'exercice du mandat parlementaire devienne une véritable profession et permettre aux divers groupes professionnels d'être représentés au Parlement. Certains scandales ayant fait apparaître une collusion de la politique et de la finance ont cependant conduit à atténuer ce principe et à établir certaines incompatibilités avec des fonctions privées.

Enfin, on constate que ces dernières années, aux incompatibilités stricto sensu est venue s'ajouter dans beaucoup de pays occidentaux – surtout mais pas exclusivement de tradition française – une réglementation relative au cumul des mandats. Celle-ci se justifie principalement par le souci d'assurer aux parlementaires le minimum de disponibilité dont les parlementaires ont besoin pour exercer correctement leur mandat.



## **Titre I. Principes généraux**

### 1. Définitions

L'incompatibilité est l'impossibilité légale d'exercer simultanément certaines fonctions. De cette définition, il ressort que les incompatibilités doivent posséder un fondement légal. A ce sujet, la doctrine considère qu'on ne peut introduire des incompatibilités que par la loi ou en vertu de la loi. Il en est ainsi surtout pour les fonctions électives, parce que le droit de l'électeur ne peut pas être restreint arbitrairement, il doit pouvoir choisir celui qu'il juge le plus apte à remplir les fonctions qu'il est appelé à conférer.

Souvent, le concept d'incompatibilité est abordé dans la foulée de la notion d'inéligibilité. Cette dernière joue en effet dans la phase précédant les élections. Si le candidat ne remplit pas toutes les conditions pour pouvoir être élu, il est inéligible. Par contre, s'il réunit toutes ces conditions, est élu et se voit attribuer certaines fonctions jugées inconciliables avec l'exercice de son nouveau mandat, il sera alors confronté à une incompatibilité. Celle-ci survient donc en aval des élections. Elle suppose qu'un choix soit effectué par la personne réunissant en son chef deux qualités incompatibles.

### 2. Répartition des compétences

Si la Constitution seule peut fixer les conditions d'éligibilité, en ce qui concerne les incompatibilités parlementaires, certaines découlent de la Constitution, d'autres de lois ou encore de règlements internes aux partis politiques.

#### Exemple de la Belgique

- A proprement parler, la Constitution belge n'organise pas un régime d'incompatibilités. Elle se borne à préciser que l'on ne peut être à la fois député et sénateur (art. 49). Elle précise aussi que le membre de l'une des Chambres fédérales nommé par le Roi en qualité de ministre cesse de siéger dans l'assemblée. Il est remplacé par son suppléant mais retrouve son mandat s'il vient à perdre son portefeuille ministériel (art. 50).
- Le régime des incompatibilités est en Belgique, en réalité, organisé par la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'Etat ainsi que les membres et anciens membres des chambres législatives. Pour l'essentiel, il se ramène à la prohibition du cumul d'une fonction publique et d'une fonction parlementaire, au niveau fédéral. Il s'agit d'incompatibilités restreintes. L'incompatibilité, en droit, est l'exception. L'article 1<sup>er</sup> de la loi



comprend une liste de fonctions publiques incompatibles avec la fonction de député ou de sénateur. L'idée selon laquelle la fonction de député et de sénateur requerrait toute l'occupation d'une personne n'a pas prévalu : la professionnalisation de la fonction parlementaire est même apparue comme présentant plus d'inconvénients que d'avantages.

Des lois particulières complètent le régime des incompatibilités.

Ni la Constitution, ni la loi fédérale n'organisent un régime d'incompatibilités entre l'activité parlementaire et l'exercice d'une fonction privée. Le droit belge est lacunaire sur ce point. Si les parlementaires paraissent à l'abri des pressions du gouvernement, ils ne le sont guère à l'égard de celles que pourraient exercer les forces économiques et sociales.

- Certains partis politiques se sont préoccupés d'instaurer des incompatibilités qui frappent les mandataires publics qui se réclament de leur obédience. Tantôt il s'agit d'empêcher le cumul avec certaines activités privées, tantôt il s'agit de prévenir le cumul de mandats, tantôt encore il s'agit d'éviter qu'un mandataire politique ne fasse partie des instances dirigeantes d'un mouvement extérieur au parti.

Le respect de ces prescriptions relève de la discipline interne de chaque formation politique.

### 3. Fondement

Selon le professeur HAURIOU, ancien doyen de la faculté de droit de Toulouse, la théorie de l'incompatibilité est assez difficile à construire.

Différents motifs sont invoqués pour justifier le régime des incompatibilités. On peut relever quatre catégories. Ces catégories ne sont ni exclusives ni contradictoires :

- celles qui visent à éviter les confusions entre les différentes assemblées ;
- celles qui visent à protéger le parlementaire contre les pressions extérieures ;
- celles qui visent à protéger l'indépendance de certaines fonctions ;
- celles qui visent à garantir la séparation des pouvoirs au sein d'une même entité ou entre les différentes entités.



#### 4. Limites

De la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il ressort que l'incompatibilité entre un mandat parlementaire et une fonction publique est admissible tant que cette incompatibilité poursuit un but légitime.

De la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il ressort, outre le critère de la légitimité de l'incompatibilité, celui de devoir examiner si le but poursuivi par l'incompatibilité ne peut pas être atteint d'une autre manière.

#### 5. Fonctionnement

Une incompatibilité avec un mandat parlementaire ou avec une fonction ministérielle peut se présenter de trois manières. Tout d'abord, la personne qui est élue comme parlementaire ou nommée ministre, peut au moment de son élection ou de sa nomination exercer une fonction ou un mandat incompatible. Inversement, un parlementaire ou un ministre peut pendant son mandat être élu ou nommé à une fonction ou un mandat incompatible. Enfin, une personne peut être élu ou nommée en même temps à deux mandats ou fonctions incompatibles.

Comment l'incompatibilité va-t-elle s'appliquer ? Dans de nombreux cas, la disposition qui a instauré l'incompatibilité prévoit elle-même la solution.

Parfois la loi prévoit que la prestation de serment met automatiquement fin à l'emploi ou à la fonction de l'élu.

Inversement, la loi peut aussi prévoir que le fait d'accepter une fonction ou un emploi incompatible, entraîne la perte automatique du mandat de parlementaire.

Une autre solution consiste à accorder au détenteur d'un mandat ou d'une fonction qui est élu à un mandat parlementaire ou nommé à une fonction ministérielle une période de réflexion. A l'issue de cette période, si la personne concernée n'a pas fait connaître son choix, elle est considérée comme ayant abandonné soit le mandat incompatible soit le mandat parlementaire ou la fonction ministérielle.



## **Titre II. Les incompatibilités avec les fonctions publiques électives**

### Chapitre I - Incompatibilité de deux mandats parlementaires

- En règle générale, dans les systèmes bicaméraux, il est incompatible d'être membre des deux Chambres à la fois. Cela est logique au regard de la raison d'être du bicaméralisme. En effet, soit on a opté pour une deuxième Chambre afin de garantir une « deuxième lecture » des textes législatifs et, dans ce cas, la deuxième Chambre n'a pas beaucoup de sens si elle est composée en tout ou en partie des mêmes membres que la première, soit la deuxième Chambre n'est pas une copie conforme de la première et est censée représenter des composantes spécifiques de la population ou encore les composantes de l'Etat (notamment dans un Etat fédéral) et, dans ce cas, il serait tout aussi illogique de permettre à qui que ce soit d'être membre des deux chambres à la fois.

En général, il est permis aux parlementaires d'être représentants élus de collectivités locales, même si certaines exceptions existent.

Pendant longtemps, le cumul des mandats électifs a été peu contesté, sans doute parce qu'il était ressenti comme le résultat de la volonté du citoyen. Ces dernières années, les esprits semblent toutefois évoluer sur ce terrain et dans plusieurs pays européens, on rencontre une tendance non pas à interdire, mais malgré tout à limiter ce type de cumul.

#### Exemple de la Belgique

- En Belgique, les lois du 19 juillet 2012 modifiant la législation électorale en vue de renforcer la démocratie et la crédibilité du politique confèrent un ancrage légal à trois règles de déontologie politique, à savoir :
  - l'interdiction de cumuler des candidatures à des élections simultanées pour des mandats incompatibles entre eux;
  - l'obligation d'exercer effectivement le dernier mandat électif (démission automatique du mandat électif précédent);
  - l'interdiction d'être à la fois candidat effectif et candidat suppléant.

Pour ce qui concerne l'interdiction du cumul de candidatures à des élections simultanées dont les mandats sont incompatibles entre eux, il faut faire remarquer qu'avant, nonobstant l'existence d'incompatibilités entre les mandats au sein de deux assemblées parlementaires, la loi n'interdisait pas la candidature simultanée à l'élection de ces dernières. Il n'y avait que pour l'élection des Chambres législatives fédérales que l'on ne pouvait être à la fois candidat à la Chambre et au Sénat. Étant donné qu'une personne élue pour deux ou plusieurs mandats entre lesquels il



existe une incompatibilité constitutionnelle ou légale ne pouvait exercer qu'un mandat, elle devait se faire remplacer pour les autres mandats. Par conséquent, les électeurs qui avaient voté pour un candidat élu dans plus d'une assemblée devaient constater que l'intéressé ne pouvait exercer qu'un mandat et qu'il devait se faire remplacer pour le ou les autres mandats par un suppléant pour lequel les électeurs n'avaient pas voté. Cela ne favorise pas la transparence et la compréhension pour l'électeur du système électoral. Pour ces raisons, les nouvelles lois interdisent le cumul de candidatures à des élections simultanées dont les mandats sont incompatibles entre eux.

Deuxièmement, les lois font en sorte que le parlementaire n'a plus la faculté de choisir entre le mandat dont il est titulaire et le nouveau mandat pour lequel il a été élu; ils attachent une conséquence de plein droit au seul fait d'avoir été élu au sein d'une autre assemblée parlementaire: la déchéance du premier mandat parlementaire incompatible. Cette déchéance intervient avant même qu'il soit question de devenir titulaire d'un autre mandat. En effet, le parlementaire qui ne prête pas serment au sein de cette autre assemblée ne siégera ni dans la première assemblée, ni dans la deuxième, étant déchu de son premier mandat par le seul fait de la validation de son nouveau mandat électif. Cette déchéance intervient également de plein droit dès l'instant où le parlementaire renonce à son nouveau mandat effectif entre le jour de la proclamation des élus et le jour de la validation de son nouveau mandat effectif. Il perd également cette qualité de plein droit lorsqu'il cesse de siéger par suite de sa nomination en qualité de ministre ou de secrétaire d'État du gouvernement fédéral ou par suite de son élection en qualité de ministre ou de secrétaire d'État d'un gouvernement de Communauté ou de Région.



## Chapitre II - Incompatibilité d'un mandat parlementaire avec un mandat politique local

### Exemple de la Belgique

- Les membres de la Chambre des représentants et du Sénat ne peuvent être en même temps membre d'un conseil provincial. Vu que le conseil provincial choisi parmi ses rangs les membres de la députation permanente, les parlementaires fédéraux ne peuvent être en même temps députés permanents.

La même incompatibilité vaut pour les députés régionaux et communautaires.

- La possibilité de combiner un mandat de parlementaire et un mandat local est très controversée. Pour les opposants, les bourgmestres élus à un mandat parlementaire représentent d'abord et surtout les intérêts communaux au lieu de représenter la Nation. L'exercice conjoint des deux mandats mènerait à un intérêt exagéré pour les dossiers à connotation locale. Il existe dès lors un danger de confusion d'intérêts. En particulier, ce risque de confusion peut se produire lorsque le parlementaire contrôle le ministre qui lui-même exerce la tutelle sur le bourgmestre parlementaire.

C'est pour répondre à cette critique qu'a été adoptée la loi du 4 mai 1999 limitant le cumul de parlementaire fédéral et de parlementaire européen avec d'autres fonctions qui a introduit 1 art. 1<sup>er</sup> quater dans la loi de 1931.

La loi interdit le cumul de député ou de sénateur avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés :

- 1° les fonctions de bourgmestre, d'échevin et de président d'un conseil de l'aide sociale, quel que soit le revenu y afférent;
- 2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent;
- 3° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 500 euros au moins. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.



### **Titre III. Les incompatibilités avec les fonctions publiques non électives**

#### Chapitre I - Incompatibilité d'un mandat parlementaire avec une fonction ministérielle

La doctrine considère que la question du cumul entre fonctions ministérielles et parlementaires dépasse le problème des incompatibilités proprement dites pour rejoindre la théorie constitutionnelle car elle met en cause la nature des régimes politiques.

L'incompatibilité entre les fonctions ministérielles et parlementaires est de règle dans les régimes qui se réclament de la séparation des pouvoirs.

En revanche, la règle d'incompatibilité est, en principe, étrangère à l'esprit du régime parlementaire, dont l'existence est liée à une étroite collaboration entre les pouvoirs.

Exception faite de pays comme la Belgique, la France, dans la plupart des régimes parlementaires, le cumul avec la fonction ministérielle est non seulement autorisé mais même encouragé afin de renforcer les liens entre les assemblées et l'Exécutif.

Ainsi, au Royaume-Uni, les députés nommés ministres furent pendant longtemps dans l'obligation de se soumettre aussitôt à une réélection afin de faire confirmer leur mandat. Cette règle visait à faire ratifier par les électeurs l'accession du parlementaire à un poste ministériel et consacrait officiellement le principe du cumul. Elle fut supprimée en 1926, mais on en retrouve encore des réminiscences dans certains régimes parlementaires d'inspiration britannique. Ainsi dans certains Etats, les ministres sont tenus d'être membres du Parlement, alors qu'en d'autres Etats, ils doivent le devenir dans un certain laps de temps suivant leur nomination (respectivement trois et six mois). Dans d'autres encore, les ministres qui ne sont pas élus au Parlement sont considérés comme membres de droit. De telles règles demeurent l'exception, mais il reste beaucoup de régimes parlementaires où l'usage veut que les ministres soient membres du Parlement (p. ex. Canada, Royaume-Uni...), même si la loi ne l'exige pas.

Si la compatibilité entre les fonctions parlementaire et ministérielle est surtout défendue par ceux qui craignent qu'une incompatibilité rende plus difficile la collaboration entre l'exécutif et le législatif, on a cependant l'impression qu'elle est de moins en moins dans l'air du temps.

D'une part, l'opinion publique accepte moins que dans le passé une concentration de fonctions pour certains. D'autre part, un parlementaire qui devient ministre tout en restant parlementaire, n'en est pas moins perdu pour





le travail parlementaire. Une assemblée qui perd ainsi après chaque élection une dizaine ou plus de ses membres les plus expérimentés, peut s'en trouver fortement affaiblie.

Cela explique pourquoi certains régimes parlementaires européens ont récemment institué une incompatibilité entre la fonction ministérielle et la fonction parlementaire. On pourrait qualifier cette incompatibilité de « tempérée », étant donné que le siège du parlementaire devenu ministre est occupé (temporairement) par un remplaçant.



## Chapitre II - Incompatibilité d'un mandat parlementaire avec une fonction publique

Les droits du Parlement ayant été conquis contre le pouvoir monarchique, le législateur a eu comme première préoccupation de soustraire les parlementaires à l'influence du Gouvernement. Il est donc logique que la majorité des incompatibilités vise à éviter que le Parlement ne soit composé de membres subordonnés au Gouvernement par une relation professionnelle ou une dépendance économique.

Il n'est dès lors guère étonnant que le critère le plus fréquemment retenu pour justifier l'incompatibilité soit celui de la nomination par le Gouvernement ou de la rétribution sur les fonds publics, ce qui vise en fait tous les fonctionnaires.

Il va de soi que le principe de l'incompatibilité, prévu pour les fonctions exercées antérieurement à l'élection, s'applique également à celles qui pourraient s'offrir en cours de mandat.

Dans certains cas, la crainte de voir le Gouvernement s'attacher la reconnaissance de parlementaires en les nommant à certains emplois après leur élection, s'est même traduite par une extension de l'incompatibilité dans le temps. Ainsi, aux Etats-Unis d'Amérique, aucun membre du Congrès ne peut être nommé à un emploi administratif qui a été créé ou dont le traitement a été accru pendant la durée de son mandat législatif. Dans d'autres pays, un parlementaire peut accepter une mission confiée par le Gouvernement, mais seulement pour une durée limitée.

L'exception la plus courante au principe de l'incompatibilité du mandat parlementaire avec un emploi dans la fonction publique concerne les professeurs et, notamment ceux de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, le souci de ne pas voir les fonctionnaires mis complètement à l'écart de la vie parlementaire et/ou de ne pas nuire à la carrière des fonctionnaires élus au Parlement, est à l'origine d'une multitude de statuts spéciaux qui portent des noms différents dans chaque pays (« congé politique », « détachement », « mise en disponibilité »...) et qui ont comme caractéristique commune que le parlementaire ne perd pas définitivement sa qualité de fonctionnaire. Il conserve en effet dans l'une ou l'autre mesure ses droits à l'avancement et à la retraite et en fin de mandat, il redevient fonctionnaire, même s'il n'est pas toujours sûr de retrouver le même emploi lors de sa réintégration dans son corps d'origine.

L'essor de ces nouveaux statuts, certes louables, pose d'ailleurs à son tour de nouveaux problèmes et risque de créer de nouvelles inégalités. Si l'Etat est en effet en mesure de garantir aux fonctionnaires qu'ils retrouveront leur poste (ou au moins un poste équivalent) en fin de mandat, il pourrait éventuellement étendre ce système à certains employés du secteur privé,



mais il ne sera jamais en mesure de donner le même type de garanties aux professions libérales ou aux indépendants.

Tous les pays ne vont pas jusqu'à interdire tout cumul du mandat parlementaire avec des fonctions publiques non électives. Dans un certain nombre de pays, seuls les plus hauts fonctionnaires sont exclus.

D'autres pays limitent l'incompatibilité à ces fonctions publiques bien déterminées, indépendamment du niveau « hiérarchique ». C'est dans beaucoup de pays le cas pour l'appartenance à la police, à l'armée ou aux forces de sécurité, même s'il y a aussi des pays où seuls les chefs d'Etat-major et les officiers supérieurs sont frappés par l'incompatibilité. Dans certains pays, il existe aussi une incompatibilité avec la fonction de ministre du culte.

### *Organes judiciaires*

Le principe de la séparation des pouvoirs est également à l'origine de l'incompatibilité qui existe dans beaucoup de pays entre le mandat parlementaire et les fonctions judiciaires et qui est en général justifiée par la nécessité de distinguer ceux qui font la loi (l'organe législatif) de ceux qui l'appliquent (l'organe judiciaire).

Dans beaucoup de pays, cette incompatibilité s'applique à tout le personnel judiciaire.

D'autres pays n'appliquent cette incompatibilité qu'aux hauts magistrats.

Le cumul du mandat parlementaire avec une fonction judiciaire ne pose par contre aucun problème dans des pays aussi variés que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni (ainsi que certains autres pays du Commonwealth) et certains pays scandinaves. Signalons enfin que l'absence d'incompatibilité entre la fonction de juge et celle de parlementaire était également typique des anciens pays de l'Europe de l'Est.



#### **Titre IV. Les incompatibilités avec les autres activités professionnelles**

Afin d'assurer l'indépendance des parlementaires à l'égard des intérêts financiers et économiques et pour les empêcher de tirer avantage de leur mandat dans l'exercice de certaines professions, beaucoup de pays ont jugé nécessaire d'étendre le champ des incompatibilités à certaines professions et actes à caractère privé.

Ainsi, dans plusieurs pays, un parlementaire ne peut être en même temps fournisseur de l'Etat, partie à un contrat avec l'Etat ou entrepreneur public. Il est aussi des pays où un avocat en titre d'une administration publique ne peut être en même temps membre du Parlement.

Dans la même logique, il n'est point étonnant que dans bon nombre de pays, les cadres des entreprises publiques ne puissent être simultanément parlementaires. Dans certains pays, ce type d'incompatibilité frappe les dirigeants et membres du conseil d'administration des entreprises publiques. Il s'agit d'incompatibilités qui visent les titulaires de certaines fonctions dirigeantes, mais non les actionnaires des entreprises (semi)publiques.

En outre, dans certains pays, l'incompatibilité ne frappe pas uniquement les cadres, mais aussi les employés des entreprises (semi)publiques ou les personnes qui exercent de façon permanente une fonction de conseil auprès des entreprises nationales.

Enfin, certains pays sont particulièrement méfiants par rapport aux fonctions dans des entreprises étrangères ou dans des organisations internationales. Ils suivent en cela l'exemple de la France – où le mandat parlementaire est incompatible avec certaines fonctions conférées par un Etat étranger ou par une organisation internationale -, tout en allant parfois beaucoup plus loin.

Tous ces exemples d'incompatibilités avec ces fonctions plus ou moins « privées » ne peuvent faire oublier qu'il s'agit là de cas spécifiques. La compatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions privées reste en effet de règle, tout d'abord parce que celles-ci sont censées menacer moins l'indépendance du parlementaire et ensuite parce qu'on a voulu éviter une « professionnalisation » trop poussée de la classe politique.

Dans le droit parlementaire belge, les incompatibilités entre un mandat parlementaire et une fonction privée sont rares. Le législateur craint que la mise en place d'incompatibilités ne conduisent à un professionnalisme de l'entreprise politique. On constate cependant de plus en plus dans les faits un grand nombre de politiciens considèrent leurs activités politiques comme un emploi à temps plein.



## **Titre V. Contrôles et sanctions**

Il est tout à fait exceptionnel que le non-respect d'une incompatibilité est sanctionnée pénalement. Dans la majorité des cas, le législateur prévoit seulement l'incompatibilité sans en prévoir les conséquences lorsqu'elle se produit. Dans la pratique, ce sont les assemblées parlementaires qui lors de la prestation de serment vérifient si les conditions sont réunies. Le risque existe que le parlementaire est autorisé à prêter serment sans que les services de l'assemblée n'aient connaissance d'une incompatibilité.



## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

#### **Titre I. Principes généraux**

1. Définitions
2. Répartition des compétences
3. Fondement
4. Limites
5. Fonctionnement

#### **Titre II. Les incompatibilités avec les fonctions publiques électives**

Chapitre I - Incompatibilité de deux mandats parlementaires

Chapitre II - Incompatibilité avec un mandat politique local

#### **Titre III. Les incompatibilités avec les fonctions publiques non électives**

Chapitre I - Incompatibilité d'un mandat parlementaire avec une fonction ministérielle

Chapitre II - Incompatibilité d'un mandat parlementaire avec une fonction publique

#### **Titre IV. Les incompatibilités avec les autres activités professionnelles**

#### **Titre V. Contrôle et sanctions**



## Bibliographie

F. Delpérée, Le droit constitutionnel de la Belgique, Bruylant, Bruxelles, 2000

C. Mertes, Les incompatibilités entre un mandat parlementaire et une fonction ministérielle, Chroniques du droit public, 2000, p. 117 à 149

E. Toebosch, Parlements et règlements, Kluwer Editions juridiques Belgique, 1993

M. Uyttendaele, Regards sur un système institutionnel paradoxal, Précis de Droit public belge, Bruylant, Bruxelles, 1997

M. Vander Hulst, Le mandat parlementaire, Etude comparative mondiale, Union interparlementaire, Genève, 2000

J. Velu, Droit public, T.I. Le Statut des gouvernants, Bruylant, Bruxelles, 1986